



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-076

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-07-01-00030 - Arrêté accordant une dérogation complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villersexel (2 pages) Page 4

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2022-07-08-00011 - Arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (2 pages) Page 7

70-2022-07-11-00021 - Arrêté autorisant Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les piscines communautaires (2 pages) Page 10

70-2022-07-11-00020 - Arrêté autorisant Mme Davot-Noir Karine à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatique et de baignade du complexe « Les Jardins de l'Étang » à Noidans le Ferroux (2 pages) Page 13

70-2022-07-11-00018 - Arrêté autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la "piscine de la Praille" (2 pages) Page 16

70-2022-07-11-00017 - Arrêté autorisant Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Gray à recruter du 11 juillet au 28 août une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie le bassin nautique de Gray (2 pages) Page 19

70-2022-07-11-00019 - Arrêté autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine communautaire « La Maladière » (2 pages) Page 22

70-2022-07-11-00022 - autorisant Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale « Nauti Lure » (2 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-07-06-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Saônoise de Mobiliers de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement et de ses arrêtés préfectoraux sur son site implanté sur la commune de Froideconche (6 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-07-12-00003 - Arrêté portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel jusqu'au 20 juillet 2022 (2 pages)

Page 35

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-01-00030

Arrêté accordant une dérogation
complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation
une zone naturelle en application de l'article
L142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de
la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de Villersexel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

accordant une dérogation complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villersexel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villersexel du 25 février 2020 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villersexel ;

VU la délibération complémentaire du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villersexel du 28 juin 2021 justifiant le caractère d'intérêt général légitimant l'engagement de la procédure de déclaration de projet ;

VU la dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme accordée le 03 août 2021 à la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

VU le projet de zonage modifié suite à l'enquête publique et à l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur ;

VU la demande de dérogation complémentaire à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 13 mai 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays des Vosges Saônoises porteur du Schéma de cohérence territoriale du 10 juin 2022 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que la commune de Villersexel n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Villersexel sollicite une dérogation complémentaire au principe d'urbanisation limitée pour un secteur classé N (naturel) au PLU de Villersexel, afin d'étendre la zone UX (zone à vocation artisanale et commerciale) à la totalité de la parcelle n°500 pour permettre l'extension de l'entreprise Damideaux, en complément de la dérogation accordée le 03 août 2021 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation complémentaire sollicitée par la communauté de communes du Pays de Villersexel au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme est recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté de communes du Pays de Villersexel est autorisée à ouvrir à l'urbanisation la totalité de la parcelle n°500 et à procéder à la mise en compatibilité du PLU de Villersexel.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes du Pays de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 01 JUIL. 2022



Michel VILBOIS

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-08-00011

Arrêté autorisant le recrutement de personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique pour surveiller en
autonomie des établissements de baignade
d'accès payant de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des établissements de baignades d'accès payants communautaires « Ludolac » et « Piscine des Canteons »

- du 18 juillet au 31 août 2022 inclus, M. DAMPENON Julien,
- du 1^{er} août au 31 août 2022 inclus, M. KREBS Théo.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Madame la maire de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, maire de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 8 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00021

Arrêté autorisant Madame la présidente de la
communauté de communes du Pays Riolais à
recruter des personnes titulaires du BNSSA pour
surveiller en autonomie les piscines
communautaires



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1.

Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais est autorisée à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des piscines communautaires situées à Rioz et Chaux la Lotière :

- du 1^{er} août au 31 août 2022 inclus, M^{me} BENAZERAF-VALERO Estelle,
- du 1^{er} août au 31 août 2022 inclus, M^{me} MONTEIL Léna,
- du 1^{er} août au 31 août 2022 inclus, M. PALLET Nicolas.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

1/2

Article 3.

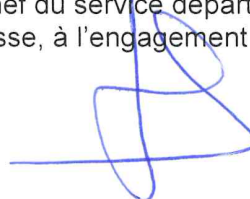
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais, maire de Rioz et Monsieur le maire de Chaux la Lotière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00020

Arrêté autorisant Mme Davot-Noir Karine à
recruter une personne titulaire du BNSSA pour
surveiller en autonomie les activités aquatique et
de baignade du complexe « Les Jardins de
l'Étang » à Noidans le Ferroux



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant M^{me} Davot-Noir Karine à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les activités aquatique et de baignade du complexe « Les Jardins de l'Étang » à Noidans le Ferroux

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de M^{me} Davot-Noir Karine, déléguée générale de la ligue de l'enseignement fédération de Haute-Saône ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T É

Article 1.

M^{me} Davot-Noir Karine, déléguée générale de la ligue de l'enseignement fédération de Haute-Saône, est autorisée à recruter du 11 juillet au 31 août 2022 inclus, M. MAILLARD Axel, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du complexe « Les Jardins de l'Étang ».

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

1/2

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône et Monsieur le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00018

Arrêté autorisant Monsieur le maire de Melisey à
recruter une personne titulaire du BNSSA pour
surveiller en autonomie
la "piscine de la Praille"



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur le maire de Melisey à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la « piscine de la Praille »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Melisey ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Maire de Melisey est autorisé à recruter du 11 juillet au 31 août 2022 inclus, M. Flavien ESMIEU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la « piscine de la Praille ».

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône et Monsieur le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00017

Arrêté autorisant Monsieur le président de la
communauté de communes du Val de Gray
à recruter du 11 juillet au 28 août une personne
titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie
le bassin nautique de Gray



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Gray à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le bassin nautique de Gray

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Gray ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Gray est autorisé à recruter du 11 juillet au 28 août 2022 inclus, M. THIERRY Aurélien, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique de Gray

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

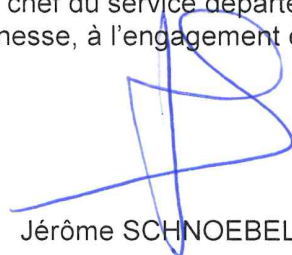
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Gray et Monsieur le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00019

Arrêté autorisant Monsieur le Président de la
communauté de communes Terres de Saône
à recruter une personne titulaire du BNSSA pour
surveiller en autonomie la piscine
communautaire « La Maladière »



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire « La Maladière »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur Président de la communauté de communes Terres de Saône ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T É

Article 1.

Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône est autorisé à recruter du 11 juillet au 31 août 2022 inclus, M. Flavien ESMIEU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire « La Maladière ».

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le Maire de port sur Saône et Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-07-11-00022

autorisant Madame la Présidente de la
communauté de communes du Pays de Lure
à recruter une personne titulaire du BNSSA pour
surveiller en autonomie la piscine
intercommunale « Nauti Lure »



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale « Nauti'Lure »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T É

Article 1.

Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure est autorisée à recruter du 18 juillet au 31 août 2022 inclus, M. Pierre GEORGE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale «Nauti'Lure ».

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

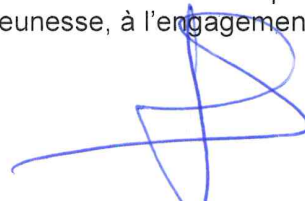
1/2

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le Maire Lure et Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 11 juillet 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Jérôme SCHNOEBELEN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-06-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Saônoise de Mobiliers de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement et de ses arrêtés préfectoraux sur son site implanté sur la commune de Froideconche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité inter-départementale Doubs, Haute-Saône et
Territoire de Belfort*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

mettant en demeure la société SAÔNOISE DE MOBILIERS de respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de ses arrêtés préfectoraux sur son site implanté sur la commune de Froideconche

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 I ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- l'arrêté préfectoral n°437 du 31 mars 2010 autorisant la société DELEGRAVE à exploiter un établissement de conception et de fabrication de mobilier destiné aux collectivités sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;
- l'arrêté n°548 du 23 mars 2012 prescrivant à la société DELAGRAVE des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;
- le bilan quadriennal, la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion dans sa version du 16 février 2021 réalisés pour le compte de la société SAÔNOISE DE MOBILIERS par le bureau d'études ARTELIA ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 24 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'exploitant du 24 juin 2022 en réponse au rapport de visite du 24 mai 2022 et au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT

- que la visite du 24 mai 2022 a mis en évidence que :
 - la notification au préfet prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a jamais été réalisée au préalable ou après la cessation des activités de peinture et de traitement de surface ;
 - les concentrations mesurées en 2021 sur le piézomètre le plus en aval (PZ7) situé à 350 mètres de la source avérée de pollution et dans le périmètre de l'usine sont comprises entre 35 et 55 µg/l pour le tétrachloroéthylène pour une limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie à 10 µg/l et que le réseau de surveillance des eaux souterraines n'a pas été complété au-delà du périmètre de 500 m investigué ;
 - les résultats d'analyse des eaux souterraines sont absents de commentaires ;
 - la carte des courbes isopièzes n'est pas jointe aux résultats d'analyses des eaux souterraines ;
 - l'état et l'inventaire des stocks des substances ou préparations dangereuses ne sont pas établis alors qu'il existe à minima des bidons comportant la mention de danger « *dangereux pour le milieu aquatique* » ;
 - une trentaine de bidons comportant la mention de danger « *dangereux pour le milieu aquatique* » sont entreposés à même le sol sans rétention ;
- que ces faits traduisent le non-respect de dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mars 2012 à savoir celle des articles 3.2, 4.3, 4.4, de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 mars 2010 à savoir celles des articles 7.1.1 et 7.4.3 ;
- que les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- que l'exploitant a été consulté par courriel du 10 juin 2022 susvisé sur les constats établis lors de la visite du 24 mai 2022 et sur le projet d'arrêté de mise en demeure ; qu'il a fait part de ses observations par lettre du 24 juin 2022 susvisée ;
- que dans sa lettre du 24 juin 2022, l'exploitant précise que le piézomètre PZ8 est proche de la limite des 500 m du périmètre investigué, en dehors du site SDM et que les concentrations en tétrachloroéthylène mesurées en 2021 sur ce piézomètre sont comprises entre 1,5 et 3,5 µg/l ;
- que le dernier bilan quadriennal dans sa version du 16 février 2021 susvisée précise que le piézomètre hors site PZ8 est situé trop en position latérale par rapport au sens d'écoulement du panache de pollution et que ce même bilan recommande l'implantation de 3 piézomètres hors site afin de répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société SAÛNOISE DE MOBILIERS est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70 300 FROIDECONCHE, de respecter, les prescriptions reprises ci-après :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

« [...] Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investigué, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache. »

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions reprises en gras ci-après prévues à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

*« [...] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), **ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.** »*

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions reprises en gras ci-après prévues à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 ;

*« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, **accompagnés de commentaires**, dans le mois qui suit leur réalisation. [...] »*

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] »

ARTICLE 2 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAÏNOISE DE MOBILIERS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

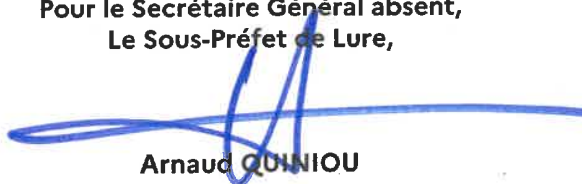
ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de FROIDECONCHE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Vesoul, le **6 JUIL. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,**



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-12-00003

Arrêté portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel jusqu'au 20 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers dans un espace naturel jusqu'au 20 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 131-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération de végétaux dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-06-00006 du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE RENFORCEE) ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de feux d'espaces naturels dans le département de la Haute-Saône depuis le début du mois de juin ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque d'incendie sur l'ensemble du département ; que la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône fait ressortir un niveau de ressource en eau faible ayant entraîné le placement du département en alerte renforcée ; que le niveau de sécheresse de la végétation notamment herbacée est de 4 sur une échelle de 6, représentant un risque important d'éclosion ou de

propagation de feux ; qu'enfin, les prévisions météorologiques de ces prochains jours prévoient un temps sec, une accentuation de la chaleur et une faible humidité de l'air, indiquant ainsi une hausse probable de cet indice, et par conséquent, une augmentation du danger d'éclosion de feux ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie et notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, qui pourraient être occasionnés par l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

A R R Ê T E

Article 1 : Le transport et l'usage par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout autre article pyrotechnique, quelle que soit la catégorie, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône **jusqu'au 20 juillet 2022.**

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 JUIL. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS